

## Préambule à la demande d'examen au cas par cas

La société PITCH IMMO souhaite développer un entrepôt logistique sur un foncier global de 6,4 ha sur la commune de Saint Léger de Linières (49) au sein du Parc d'Activités Angers Atlantique. Le projet prévoit la création d'une surface de plancher d'environ environ 28 450 m<sup>2</sup> pour le futur bâtiment.

Le projet de PITCH est concerné par la rubrique n°39.a) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui indique que pour tout « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », une demande d'examen au cas par cas doit être réalisée.

Dans le cadre du développement de son projet, la société PITCH IMMO a mandaté un bureau d'études spécialisé sur les études environnementales écologiques afin de s'assurer que le terrain prospecté ne présente pas d'enjeux floristique ou faunistique.

Les premiers résultats communiqués en juin et juillet 2021 ont mis en évidence la présence d'espèces avec des enjeux modérés à fort sur le site.

L'état écologique du terrain ayant été globalement bien appréhendé en juillet 2021, les principales prospections restantes portant sur les chiroptères, une série de mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation a donc été réfléchi afin de limiter au maximum les impacts du projet sur les espèces à enjeux. **Une première version de la demande d'examen au cas par cas a été présentée auprès des services de l'Autorité Environnementale le 29 juillet 2021 en présentant ces mesures.**

La société PITCH IMMO avait prévu en parallèle que l'état des lieux écologique se poursuivre pour couvrir les saisons printanière, estivale et automnale.

**L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 13 septembre 2021 indiquant que le projet est soumis à étude d'impact.** Les remarques formulées dans l'avis ont été analysées, aucun point bloquant n'a été identifié. Il s'agissait généralement de préciser les résultats de certaines prospections ou d'y apporter des explications. Les réponses à ces interrogations ont été intégrées par THEMA dans la mise à jour de leur rapport d'expertise écologique du site.

Le bureau d'étude THEMA a par la suite communiqué l'ensemble des résultats des prospections écologiques en octobre 2021 ce qui a permis de définir de façon définitive l'ensemble des enjeux. Le porteur du projet a décidé de revoir son plan masse afin de l'adapter autant que possible aux enjeux identifiés. **Ainsi, 2 chênes pédonculés hébergeant des espèces d'insectes : Grand capricorne, sont évités dans la version de projet définitive retenue.** L'ensemble des impacts n'ont toutefois pas pu être évités et le projet impactera des gîtes utilisés par une espèce de chauve-souris : le Murin de Daubenton.

A ce titre, la société THEMA Environnement a indiqué qu'il serait **nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés, pour le Murin de Daubenton.**

Le rapport d'expertise écologique du site a ainsi été complété en intégrant :

- Les précisions liées aux questionnements de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- L'ensemble des prospections de terrain mises à jour d'avril à octobre 2021 et leurs résultats,
- L'ensemble de la séquence des mesures E,R,C considérant l'évitement des chênes pédonculés et définissant l'ensemble des mesures de compensation à prévoir sur le site, notamment pour les chiroptères et en particulier le Murin de Daubenton.

Les éléments de ce rapport d'expertise seront repris pour établir la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégées. **A noter que le rapport intègre d'ores et déjà l'ensemble des éléments qui seraient communiqués dans le cadre d'une étude d'impact, sur la partie faune-flore.**

Ce rapport est repris en Annexe 8 du présent cas par cas.

**Aussi, en lien avec les adaptations du plan masse du projet et pour répondre aux interrogations formulées en réponse au premier cas par cas, il apparaît judicieux de formuler une deuxième demande d'examen au cas par cas, actualisée.**

Cette deuxième demande présente le nouveau plan masse (avec l'évitement des deux chênes pédonculés), actualise l'ensemble des prospections floristiques et faunistiques entre les mois d'avril 2021 et octobre 2021 et propose une séquence de mesures E, R, C qui sera celle présentée dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées.